

## N° 6422

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011**

\* \* \*

*(Dépôt: le 4.4.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.3.2012).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	5
6) Dépêche du porte-parole du Gouvernement de la République française au Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg (11.4.2011).....	6
7) Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale.....	7
8) Dépêche du Ministre de la Sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg au Ministre du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat de la République française (17.6.2011).....	14

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011.

Château de Berg, le 26 mars 2012

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Un système performant de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, basé sur les principes d'égalité de traitement, totalisation des périodes d'assurance, exportation des prestations et service des prestations à l'étranger n'est accepté par les citoyens que s'il fonctionne à leur satisfaction. Il faut dès lors un bon service par les institutions en cause appelées à l'appliquer et surtout une absence de fraude qui pourrait donner l'impression aux assurés que certains abusent du système.

Pour assurer ces objectifs, il faut établir des règles de bonne gouvernance prévoyant une coopération efficace entre institutions dans la gestion des données.

Des règles de collaboration administrative sont prévues dans les instruments multilatéraux.

Ainsi le règlement (CE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, avait déjà prévu de telles règles de collaboration entre autorités compétentes.

Le nouveau règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui est applicable depuis le 1er mai 2010 est allé plus loin dans ce domaine en renforçant significativement le principe général de la coopération entre institutions.

Il n'empêche que certains Etats peuvent aller encore plus loin dans leur collaboration pour réaliser une bonne application de la coordination en prévoyant dans des accords bilatéraux des normes plus précises et mieux adaptées au contexte bilatéral.

En ce qui concerne en particulier les relations entre la France et le Luxembourg, les deux pays appliquaient avant le 1er mai 2010 les dispositions de l'ancien règlement (CE) 1408/71. Depuis cette date, le règlement (CE) 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que son règlement d'application en matière de coopération administrative dans le champ de la sécurité sociale, sont entrés en vigueur. Par ailleurs, la France et le Luxembourg ont également conclu un Accord bilatéral sur la sécurité sociale, en vigueur depuis le 1er août 2008, qui précise certaines dispositions

applicables en matière d'assurance maladie-maternité, d'invalidité, de vieillesse et de survie, et, d'autre part facilite le recouvrement des cotisations sociales et la récupération des prestations versées à tort.

Les dispositions communautaires ou bilatérales existantes sont néanmoins insuffisamment développées pour la mise en place d'une coopération renforcée, concrète et directe entre les organismes de sécurité sociale de nos deux Etats. En particulier, elles prévoient seulement un échange d'informations sur des dossiers individuels et ne prévoient ni la transmission de fichiers à des fins de rapprochement, ni les échanges à l'occasion de contrôles effectués sur le territoire de l'un des deux Etats.

C'est pourquoi les deux Etats ont entrepris de conclure cet Accord sous forme d'échange de lettres, signées à Paris le 11 avril 2011 et à Luxembourg le 17 juin 2011. Cet Accord étend et modernise la coopération bilatérale, en particulier en vue de renforcer la lutte contre les fraudes, les erreurs et les abus dans le domaine de la sécurité sociale, en particulier dans le domaine du contrôle des incapacités de travail.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

– **L'article premier** définit les termes employés dans l'Accord. Ceux-ci ont la signification mentionnée dans le cadre du règlement (CE) 883/2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Il intègre en tant qu'autorité compétente, le ministère chargé de l'application de la réglementation relative aux prestations visées à l'article 3 qui ne relèvent pas du champ d'application matériel du règlement (CE) 883/2004 et, en tant qu'institutions compétentes, les organismes ayant en charge le versement de ces prestations ou le recouvrement des contributions correspondantes.

– **L'article 2** précise le champ d'application personnel comme recouvrant l'ensemble des personnes relevant du champ du règlement ainsi que les personnes éligibles aux prestations visées à l'article 3.

– **L'article 3** indique le champ d'application matériel de l'accord qui inclut l'échange de données et la coopération dont l'objectif vise à garantir non seulement l'application des législations de sécurité sociale conformément aux dispositions du règlement (CE) 883/2004, mais en y ajoutant les cotisations et les prestations non contributives exclues du champ de ce règlement (Revenu minimum garanti pour le Luxembourg - Revenu de solidarité active pour la France).

– **L'article 4** définit le champ d'application territorial.

– **L'article 5** pose les principes généraux de coopération et d'obligation d'assistance tels qu'ils figurent dans le règlement (CE) 883/2004 (obligation d'assistance mutuelle, principe de gratuité de l'entraide administrative, authenticité des documents fournis). L'Accord pose ensuite l'obligation de répondre à une demande d'une institution compétente dans un délai maximum de trois mois. En cas de demande urgente dûment motivée, l'Accord impose à l'institution compétente de répondre dans les délais fixés.

– **L'article 6** rappelle les principales dispositions communautaires en matière de protection des données à caractère personnel (directive 95/46/CE) également applicables dans le cadre de la mise en oeuvre de cet Accord et en particulier les dispositions de droit interne propres à chaque Etat partie à l'Accord, notamment concernant d'éventuelles autorisations préalables. Les données de nature fiscale peuvent être communiquées uniquement si la législation nationale permet cette transmission pour appliquer les dispositions en matière de sécurité sociale.

– **L'article 7** prévoit la transmission de fichiers de données à des fins d'exploitation et de rapprochement de fichiers en vue de la constatation de fraudes, d'abus ou d'erreurs en matière de prestations, de cotisations ou d'assujettissement. Ces contrôles portent sur les données relatives à l'état civil, la composition de la famille, la résidence, l'appréciation des ressources, l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou encore le cumul de prestations. Ces opérations respectent le cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel. Ces transmissions s'organisent conformément à des modalités prévues entre les institutions (dates, périodicité).

– **L'article 8** prévoit l'information directe et mutuelle des autorités compétentes au sujet des modifications législatives et réglementaires qui interviendraient à l'avenir et auraient un impact sur la coopération prévue par cet Accord.

– **L'article 9** prévoit la possibilité pour un organisme de sécurité sociale, de contrôler la résidence d'une personne qui, sur cette base, soit bénéficie d'une prestation sociale soit est affiliée à sa législation. Dans ce but, elle peut interroger une institution de l'autre Etat qui est tenue de lui répondre pour vérifier la qualité de résident de ladite personne.

– **L'article 10** permet à un organisme de sécurité sociale d'interroger un organisme de l'autre Etat pour vérifier les ressources d'une personne soumise à la législation de son Etat et ainsi, de contrôler l'assiette des cotisations et contributions dues à ce titre. Le contrôle des ressources peut également être mis en oeuvre dans le cadre des contrôles de l'octroi de prestations attribuées sous conditions de ressources.

– **L'article 11** permet aux institutions d'échanger des informations dans le cadre de contrôles visant à vérifier l'absence de cumul de prestations lorsque ce cumul est interdit.

– **L'article 12** complète les articles 9 à 11 en posant le principe de la possibilité de recueillir des informations dès lors qu'elles ont pour finalité de garantir une bonne application des droits en matière de prestations de sécurité sociale.

– **L'article 13** vise à permettre la saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre Etat au stade de l'instruction d'une demande d'octroi d'une prestation sociale afin de vérifier que l'intéressé(e) remplit bien les conditions posées, que ces conditions soient liées à l'état civil, aux ressources ou encore à la résidence. L'organisme saisi d'une telle demande procède aux vérifications requises conformément aux dispositions de sa législation interne.

Si l'organisme saisi d'une demande de vérification constate que des prestations sociales ont été abusivement versées, il en informe l'organisme qui l'a contacté et ce, y compris en cas de suspicion de fraude ou d'erreur.

Enfin, en l'absence d'une saisine d'un organisme de sécurité sociale de l'autre Etat, si un organisme a connaissance d'informations, par exemple d'un changement de situation ayant un impact sur les droits aux prestations sociales, il peut en informer l'organisme intéressé.

– **L'article 14** permet aux institutions, sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la coopération entre institutions des deux Parties, d'en tirer les conséquences sur les droits des bénéficiaires ou des cotisants. L'accord autorise ainsi de refuser, de suspendre ou de mettre fin au versement d'une prestation.

– **L'article 15** prévoit le contrôle par les organismes des deux Etats du respect des conditions de détachement lors de l'établissement de l'attestation concernant la législation applicable. Ces vérifications portent sur l'assujettissement du travailleur à la législation du pays d'origine avant son détachement, sur l'existence d'une activité réelle de l'entreprise détachant le travailleur dans le pays où elle est établie et sur le maintien du lien de subordination entre le travailleur détaché et l'employeur. Les Etats se communiquent les instructions données en ce sens à leurs organismes.

Si un organisme d'un Etat a connaissance d'informations relatives à un établissement erroné ou frauduleux de ladite attestation pour un travailleur originaire de l'autre Etat et détaché sur son territoire, il doit en informer l'organisme de départ, qui se prononce sur le maintien ou non du détachement.

– **L'article 16** permet aux institutions compétentes en charge du recouvrement et du contrôle de chaque Etat d'échanger toute information de nature à établir le droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

– **L'article 17** institue une transmission annuelle de données statistiques en matière de détachement entre les organismes de liaison par voie électronique.

– **L'article 18** pose le principe d'une assistance mutuelle et de coopération en matière de contrôles et prévoit, en particulier, la possibilité d'échanger des agents entre organismes de sécurité sociale pour appuyer des opérations de contrôle enclenchées par des agents de l'autre Partie.

– **L'article 19** permet la présence d'agents de l'autre Etat lors d'un contrôle organisé pour l'établissement correct des cotisations et contributions sociales, pour les contrôles des conditions de détachement ou encore de cumul de prestations. Les agents de l'autre Etat sont présents pendant un contrôle uniquement en qualité d'observateurs et doivent justifier de leur qualité.

– **L'article 20** vise à permettre la demande d'un organisme d'une Partie à l'organisme de l'autre Partie en vue de vérifier le bien-fondé des arrêts de travail d'un salarié qui serait soumis à la législation du premier Etat et résiderait sur le territoire du second Etat. Ce dernier informe l'organisme demandeur des constatations faites à l'issue de ces contrôles.

L'organisme de la première Partie peut, en outre, mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de la seconde Partie afin d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié.

– **L'article 21** prévoit la conclusion entre les autorités compétentes d'un arrangement administratif pour déterminer les modalités de mise en oeuvre de cet Accord.

– **L'article 22** pose le principe classique de règlement à l'amiable des différends qui pourraient intervenir quant à l'interprétation ou l'application de l'Accord.

– **L'article 23** introduit une clause d'adaptabilité destinée à garantir la cohérence de cet Accord avec les dispositions contenues dans le règlement de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE) 883/2004 et son règlement d'application.

– **L'article 24** prévoit une durée indéterminée d'application de l'Accord et les modalités de sa dénonciation.

– **L'article 25** de formulation classique, concerne l'entrée en vigueur de l'Accord.

\*

## FICHE FINANCIERE

Projet de loi portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale des 11 avril et 17 juin 2011.

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. L'impact financier est supporté par le budget de la sécurité sociale et les dispositions de l'accord sont exécutées par les institutions de sécurité sociale dans leur cadre de travail normal. Cet accord peut même avoir un effet favorable sur le budget de la sécurité sociale alors qu'il prévoit des mesures pour prévenir les fraudes et le risque d'erreurs.

\*

**DEPECHE DU PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MINISTRE DE LA  
SANTÉ, MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE DU  
GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(11.4.2011)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions, contenues dans l'annexe de la présente lettre, d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'Accord entre nos deux Gouvernements pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 25.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François BAROIN

\*

**ACCORD**  
**entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale**

*Le Gouvernement de la République française*

et

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

ci-après dénommés „les Parties contractantes“,

*Désireux* de développer entre leurs autorités, institutions et organismes compétents en matière de sécurité sociale, une coopération approfondie afin d'assurer, notamment, une meilleure application des règles communautaires, en particulier les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et, pour autant que de besoin, les dispositions du règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

*Dans l'optique de garantir* la libre circulation et le droit des assurés sociaux et de sauvegarder la viabilité des systèmes de sécurité sociale;

*Ayant la volonté* de renforcer et mettre à jour la coopération fonctionnelle, au vu du développement des technologies et des bases de données intervenu dans la gestion de la sécurité sociale;

*Souhaitant* prévenir la fraude et les risques d'erreur, et s'assurer que les personnes reçoivent les prestations auxquelles elles ont effectivement droit;

*Se conformant* aux dispositions de l'article 8, alinéa 2, du règlement (CE) n° 883/2004 qui prévoit que deux Etats membres peuvent conclure entre eux, si nécessaire, des conventions fondées sur les principes et sur l'esprit dudit règlement;

*Souhaitant* en outre mettre en oeuvre, pour ce qui les concerne, la Résolution (1999/C125/01) du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 22 avril 1999, relative à un code de conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale et le travail non déclaré, et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE Ier

**Dispositions générales**

*Article 1er*

**Définitions**

1. Aux fins de l'application du présent Accord:
  - a. Le terme „règlement“ désigne le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,

- b. Le terme „règlement d’application“ désigne le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d’application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale,
- c. Le terme „organisme de liaison“ désigne le ou les organismes visés à l’article 88 du règlement d’application défini au point b.
2. Pour l’application du présent Accord, les termes „autorité compétente“, „institution“ et „institution compétente“ désignent, outre les autorités et les institutions définies comme telles par le règlement:
- En qualité d’autorité compétente, le ministère chargé de l’application de la réglementation relative aux prestations visées à l’article 3;
  - A titre d’institutions ou d’institutions compétentes, les organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, ainsi que les organismes chargés du paiement et du recouvrement des prestations visées à l’article 3.
3. Les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d’application ou dans la législation nationale, selon le cas.

#### *Article 2*

##### ***Champ d’application personnel***

Le présent Accord s’applique aux personnes relevant du champ d’application personnel du règlement ainsi qu’aux personnes éligibles à une prestation visée à l’article 3, paragraphe 2 du présent Accord.

#### *Article 3*

##### ***Champ d’application matériel***

- Le présent Accord s’applique aux prestations relevant du champ d’application matériel du règlement.
- Il s’applique également aux prestations légales, non contributives, soumises à des conditions de ressources, qui sont allouées aux personnes en situation de besoin et non couvertes par le paragraphe 1er du présent article. Les autorités compétentes s’informent mutuellement des prestations relevant du présent paragraphe.

#### *Article 4*

##### ***Champ d’application territorial***

Les territoires couverts par les dispositions du présent Accord sont:

- En ce qui concerne la République française, le territoire des départements métropolitains et d’outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale, et au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains et exerce sa juridiction;
- En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire de celui-ci.

### TITRE II

#### **Principes généraux de la coopération**

#### *Article 5*

##### ***Fonctionnement de l’entraide administrative***

- Toute institution compétente de l’une des Parties contractantes peut saisir une institution de l’autre Partie contractante, soit directement, soit par l’intermédiaire de l’organisme de liaison, d’une demande d’information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d’un dossier dont elle a la charge.



2. L'institution saisie par une institution de l'autre Partie contractante d'une demande d'information y répond dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois.
3. Dans le cas où la première institution demande une réponse urgente à des questions portant sur des points précis et des données factuelles en indiquant les motifs de l'urgence, l'institution saisie s'efforce d'y répondre dans les délais indiqués ou indique les raisons pour lesquelles elle ne peut répondre dans ces délais.

#### *Article 6*

##### ***Protection des données à caractère personnel***

1. Aux fins de l'application du présent Accord, les institutions des deux Parties contractantes sont autorisées à communiquer des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes dont la connaissance est nécessaire, en vertu de leur législation, au recouvrement des montants dus à l'institution de l'une des Parties contractantes, à la fixation du montant de cotisations ou contributions dues, et à l'admissibilité pour l'octroi de prestations visées à l'article 3.
2. La communication de données à caractère personnel par l'institution d'une Partie contractante est soumise au respect de la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante, et le cas échéant, au respect du système d'autorisation préalable.
3. La conservation, le traitement ou la diffusion de données à caractère personnel par l'institution de l'autre Partie contractante, à laquelle ces données sont communiquées, sont soumis à la législation en matière de protection des données de cette Partie contractante.
4. Les données visées au présent article sont utilisées exclusivement aux fins de l'application des législations respectives des Parties contractantes, notamment pour les règles relatives à la détermination de la législation applicable et les règles relatives à la vérification, pour autant que de besoin, de l'éligibilité des personnes concernées au bénéfice des prestations visées à l'article 3.
5. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection de données à caractère personnel en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante, en vertu des normes nationales, internationales et communautaires.

#### *Article 7*

##### ***Transmission et rapprochements de fichiers***

1. L'institution compétente d'une Partie contractante peut demander à une institution compétente de l'autre Partie contractante ou à tout autre organisme désigné par elle de lui transmettre des fichiers aux fins de les rapprocher et de les exploiter.
2. La demande de l'institution compétente visée au paragraphe 1er du présent article a pour but la constatation de fraude, d'abus et d'erreur en matière de prestations, de cotisations et d'assujettissement, et porte notamment sur le contrôle et la vérification de l'état civil, de la résidence, de l'appréciation des ressources, de l'exercice ou non d'une activité professionnelle ou de la composition de la famille, de l'existence d'une prestation pour en prévenir le cumul indu, comme prévu dans les titres III et IV.
3. Toute opération réalisée dans le cadre du présent article respecte les principes de finalité, de proportionnalité et les dispositions prévues à l'article 6.
4. L'institution saisie de la demande visée au paragraphe 1er transmet les fichiers demandés à la date ou selon la périodicité convenue entre les deux institutions.

*Article 8****Information sur les évolutions législatives et réglementaires***

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de façon directe et régulière des modifications essentielles des dispositions législatives et réglementaires intervenant dans le domaine d'application du présent Accord.

## TITRE III

**Coopération en matière de prestations***Article 9****Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence***

1. L'institution d'une Partie contractante amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cette dernière, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante.
2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose, et qui sont de nature à permettre la levée des incertitudes quant à la qualité de résident de la personne concernée.

*Article 10****Appréciation des ressources***

1. L'institution compétente d'une Partie contractante dont la législation est applicable peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante sur les ressources et revenus de toute nature dont une personne, soumise à ladite législation et redevable à ce titre de cotisations ou contributions, est susceptible de bénéficier sur le territoire de cette dernière Partie contractante.
2. Les dispositions prévues au paragraphe 1er s'appliquent de la même manière lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

*Article 11****Cumul de prestations***

1. Toute institution qui examine les conditions d'éligibilité d'une personne à une prestation ou assure le versement d'une prestation peut, si elle l'estime nécessaire, interroger une institution de l'autre Partie contractante afin de s'assurer que la personne susceptible de bénéficier ou bénéficiant de cette prestation ne perçoit pas, en application de la législation de cette dernière Partie contractante, une prestation dont le cumul avec la première prestation est ou serait interdit.
2. L'institution interrogée est tenue de fournir les informations de nature à confirmer ou infirmer le droit à la première prestation.

*Article 12****Détermination du droit au paiement de prestations de sécurité sociale***

Les institutions d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante sur toutes autres informations utiles que celles prévues aux articles précédents, pour autant que

ces informations soient de nature à leur permettre de s'assurer que des prestations de sécurité sociale sont effectivement dues.

### *Article 13*

#### ***Vérification lors d'une demande de prestation et de son versement***

1. A la demande de l'institution compétente d'une Partie contractante qui examine une demande de prestation ou doit procéder à son versement, une institution de l'autre Partie contractante mène toute investigation nécessaire à la vérification du droit du requérant à la prestation visée. L'institution saisie vérifie les informations concernant le requérant ou les membres de sa famille et les transmet ainsi que tous autres documents y afférents à l'institution compétente.
2. L'institution saisie procède à la collecte et à la vérification des données de la même manière qu'elle le fait pour l'examen d'une demande de prestation au titre de la législation qu'elle applique.
3. Les informations visées au paragraphe 1er comprennent notamment les renseignements relatifs à l'état civil, aux ressources et à la résidence auxquels est subordonné l'octroi de prestations.
4. Lorsqu'il est déterminé avec certitude que des prestations ont été abusivement perçues par des personnes dont le domicile se trouve ou est censé se trouver sur le territoire de l'autre Partie contractante, ce fait sera signalé à l'institution compétente de l'autre Partie contractante. En cas de doute, ce fait sera signalé à l'institution désignée par l'autre Partie contractante.
5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1er, l'institution d'une Partie contractante peut informer, sans demande préalable, une institution compétente de l'autre Partie contractante de tout changement constaté dans les données transmises conformément au présent article.

### *Article 14*

#### ***Refus de versement, suspension ou suppression de prestations***

Sur la base des informations demandées et des contrôles mentionnés dans le présent Accord, une institution compétente d'une Partie contractante peut refuser, suspendre ou supprimer une prestation.

## TITRE IV

### **Coopération en matière d'assujettissement**

#### *Article 15*

#### ***Vérification des conditions du détachement***

1. Les Parties contractantes conviennent de donner aux institutions compétentes les instructions nécessaires afin que celles-ci vérifient, lors de l'établissement de l'attestation concernant la législation applicable, le respect des conditions du détachement, notamment:
  - Que le travailleur était assujéti à la législation du pays d'envoi préalablement à son détachement. Cette condition n'est pas remplie lorsque le travailleur se trouvait, au cours de la période précédant immédiatement son détachement, assujéti à la législation de l'Etat sur le territoire duquel il est détaché;
  - Que l'entreprise qui détache le travailleur a, dans le pays où elle est établie, une activité réelle autre que de pure gestion;
  - Que le lien de subordination est maintenu avec l'employeur durant la période du détachement.
 Les Parties contractantes se communiquent les instructions données dans ce cadre.
2. Dans l'hypothèse où l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur est détaché recueille des éléments susceptibles d'établir que la délivrance de l'attestation concernant

la législation applicable est intervenue à tort, elle saisit l'institution compétente ayant établi l'attestation. Elle transmet à cette dernière l'ensemble des éléments recueillis. L'institution ayant délivré le formulaire est alors tenue de vérifier les éléments transmis et de se prononcer, dans un délai d'un mois, sur le maintien ou le retrait de l'attestation.

3. A défaut de réponse de l'institution compétente dans le délai mentionné ci-dessus, l'organisme de liaison informe les autorités compétentes des deux Parties contractantes de ce défaut de réponse.

4. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées par arrangement administratif.

#### *Article 16*

##### ***Détermination du droit au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale***

Les institutions et les services de contrôle et d'inspection compétents d'une Partie contractante peuvent interroger les institutions de l'autre Partie contractante ou l'organisme désigné par celle-ci sur toute information leur permettant d'établir avec certitude que des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale sont effectivement dues auprès de l'institution de cette Partie contractante.

#### *Article 17*

##### ***Echanges de données statistiques***

Les organismes de liaison se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant les détachements de travailleurs sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

### TITRE V

#### **Coopération en matière de contrôles**

#### *Article 18*

##### ***Principes généraux de la coopération en matière de contrôles***

Les institutions compétentes d'une Partie contractante assurent un soutien aux actions de contrôle effectuées par les institutions compétentes de l'autre Partie. Dans ce cadre, elles peuvent échanger des agents aux fins de rassembler les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle. Elles se prêtent assistance, conformément aux législations applicables sur le territoire de chaque Partie contractante, pour déterminer la validité des documents et attestations, et pour prêter toute autre forme d'assistance mutuelle et de collaboration.

#### *Article 19*

##### ***Assistance lors de contrôles sur le territoire de l'autre Partie***

1. Dans le cadre d'un contrôle effectué par des agents sur le territoire de l'une des Parties contractantes, les agents de l'autre Partie contractante peuvent être présents lors de ce contrôle destiné à l'établissement correct des cotisations et/ou contributions de sécurité sociale, pour l'examen des conditions de détachement, pour la vérification du cumul de prestations tel que prévu aux titres III et IV du présent Accord, conformément à la législation en vigueur sur le territoire où s'effectue le contrôle.

2. Les agents de l'une des Parties contractantes ne participent aux contrôles effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'en qualité d'observateurs et doivent toujours être en mesure de justifier de leur qualité.

*Article 20****Contrôle des arrêts de travail***

1. En cas d'arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation d'une Partie contractante et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie peut, en application du règlement d'application, demander à l'institution compétente de l'autre Partie contractante de procéder aux mesures de contrôle prévues par la législation de cette autre Partie contractante. L'institution compétente requise procède sans délai aux mesures de contrôle demandées et informe l'institution compétente requérante des constatations qu'elle a faites.

2. Par ailleurs, l'institution d'une Partie contractante qui souhaite s'assurer de la justification d'un arrêt de travail d'un salarié soumis à la législation qu'elle applique et résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante peut mandater un médecin de son choix exerçant sur le territoire de cette dernière aux fins d'effectuer une visite de contrôle au domicile du salarié.

## TITRE VI

**Modalités de mise en œuvre***Article 21****Arrangements administratifs***

Les modalités de mise en œuvre du présent Accord peuvent être réglées par arrangement administratif conclu entre les autorités compétentes.

*Article 22****Règlement des différends***

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes s'efforcent de régler à l'amiable les différends résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord.

## TITRE VII

**Dispositions transitoires et finales***Article 23****Clause d'adaptabilité***

Les clauses du présent Accord restent d'application dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux dispositions des règlements définis à l'article 1er, paragraphe 1er, sous a) et b), en cas de modification de ces derniers.

*Article 24****Durée de l'Accord***

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée par la voie diplomatique. Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets à l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la dénonciation.

*Article 25****Entrée en vigueur***

Les deux Parties contractantes se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent

Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE  
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG AU MINISTRE  
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE  
L'ETAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

(17.6.2011)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 avril 2011, comprenant en annexe les dispositions d'un accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française pour le développement de la coopération et de l'entraide judiciaire en matière de sécurité sociale, libellée comme suit:

*„J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions, contenues dans l'annexe de la présente lettre, d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale.*

*Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.*

*Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'Accord entre nos deux Gouvernements pour le développement de la coopération et de l'entraide administrative en matière de sécurité sociale, accord qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 25.“*

J'aimerais porter à votre connaissance que les termes de l'annexe jointe à votre lettre recueillent l'agrément du Gouvernement luxembourgeois et que votre lettre et son annexe ainsi que ma réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
Mars DI BARTOLOMEO

